



**POLITIQUE GLOBALE ANTI
CORRUPTION DU GROUPE
AUTOGRILL**

Approbation du CA d'Autogrill : 28 septembre, 2017

Date d'entrée en vigueur : 1 Janvier 2018

Projet : Affaires juridique et commerciale et département ERM (stratégie de gestion des risques) du Groupe

Validation : PDG du groupe

TABLE DES MATIERES

1. NOTRE ENGAGEMENT CONTRE LA CORRUPTION	3
2. DEFINITIONS	4
3. OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION DE CETTE POLITIQUE	4
4. LOIS ANTI-CORRUPTION	5
5. REGLES GENERALES DE CONDUITE	6
6. REGLES DE CONDUITE RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES ET TIERS	8
6.1. <i>Contrôle préalable anti-corruption</i>	8
6.2. <i>Cadeaux, frais de voyage et hébergement</i>	9
6.3. <i>Fournisseurs</i>	11
6.4. <i>Associés</i>	12
6.5. <i>Intermédiaires</i>	13
6.6. <i>Consultants</i>	14
6.7. <i>Partenariats</i>	14
6.8. <i>Contributions politiques</i>	15
6.9. <i>Lobbying</i>	16
6.10. <i>Activités de parrainage</i>	16
6.11. <i>Contributions caritatives</i>	17
6.12. <i>Relations avec les administrations publiques</i>	18
6.13. <i>Concessions</i>	18
6.14. <i>Embauche de personnel clé dans le cadre de la Politique</i>	19
6.15. <i>Acquisitions et ventes</i>	20
6.16. <i>Paievements de facilitation</i>	20
7. GESTION DE LA TRESORERIE	20
8. PRINCIPES COMPTABLES	21
9. SIGNALEMENT DES DEMANDES ET VIOLATIONS	21
10. RESPONSABILITE ET SANCTIONS	21
11. POLITIQUE DE DENONCIATION ET DE NON-REPRESAILLES	22
12. SUPPORT ET ASSISTANCE	22
13. SURVEILLANCE ET AMELIORATION REGULIERE	22

1. NOTRE ENGAGEMENT CONTRE LA CORRUPTION

Toutes les sociétés du groupe Autogrill, ainsi que les cadres, la direction et les employés sont fermement engagées à effectuer les activités du Groupe Autogrill de manière éthique, correcte, transparente, honnête et licite.

L'intégrité éthique, le respect des lois et l'équité constituent une constante et est une obligation inconditionnelle pour nous tous.

Pour cette raison, Autogrill dénonce et interdit la corruption sans exception (en liaison avec les entités publiques et privées) et s'engage à respecter toutes les lois anti- corruption applicables.

En aucun cas, le fait que vous soyez convaincus d'agir dans l'intérêt de notre entreprise ne pourra justifier - même en partie seulement - toute tentative de corruption, tout acte de corruption ou de comportement illégal ou contraire au Code de déontologie applicable au Groupe Autogrill.

Par conséquent, il est essentiel de respecter, appliquer et faire appliquer rigoureusement les règles de cette Politique de lutte anti-corruption (la « **Politique** ») dans l'exécution des activités du Groupe Autogrill.

Les directeurs et les gestionnaires de toutes les sociétés appartenant au Groupe Autogrill sont tenus de respecter cette Politique et s'engagent à sa juste application dans l'ensemble du Groupe.

Le respect de cette politique est le premier devoir de chacun d'entre nous, à tous les niveaux.

Tout membre du personnel d'Autogrill qui prend connaissance (ou a un doute raisonnable de l'existence) d'un comportement qui constituerait une violation de la présente Politique a le devoir de signaler la situation conformément aux politiques de dénonciation et d'expression existantes. Le Groupe Autogrill garantit la confidentialité et l'anonymat de tous les rapports soumis et protégera contre toute forme de menace ou de représailles à l'égard de ceux qui ont soumis ces rapports.

Nous vous remercions pour votre engagement et pour votre dévouement constant à respecter nos valeurs.

Mauro LOVASCIO

Chief Operating Officer – Autogrill France

2. DÉFINITIONS

- **Contrôle préalable en matière de lutte anti-corruption** : Les contrôles préalables des opérations spécifiques ou des tiers et les processus de prise de décision qui doivent être effectués dans les cas prévus par la présente Politique conformément aux principes énoncés dans la section 6.1.
- **Autogrill ou Groupe Autogrill** : Autogrill S.p.A. et toutes les entreprises du Groupe Autogrill.
- **Le personnel d'Autogrill** : Tous les directeurs, dirigeants, employés et membres des organes d'administration et de contrôle du Groupe Autogrill (y compris les collaborateurs au sein de l'organisation de l'entreprise et ceux ayant des relations autres que des relations de travail).
- **Associé commercial** : toute personne qui entretient une relation commerciale avec une société du Groupe Autogrill et qui - dans le cadre de cette relation - a le droit d'agir au nom ou pour le compte d'une société du Groupe Autogrill.
- **Unité commerciale** : Toute unité commerciale dans laquelle le groupe Autogrill est divisé, c.-à-d. à date : Europe, Amérique du Nord et International.
- **Les membres de la famille** : le conjoint de l'agent de la fonction publique/privée, les grands-parents, parents, frères et sœurs, enfants, neveux et nièces, oncles, tantes et cousins germains ; le conjoint d'une de ces personnes et toute autre personne résidant avec ces personnes.
- **Responsable juridique de l'unité commerciale** : le service juridique de l'unité commerciale dans laquelle Le Groupe Autogrill est divisé, ou - lorsqu'il n'y a pas de service juridique dans une unité commerciale spécifique - la personne nommée à cette fin par le Directeur juridique du Groupe.
- **Agent de la fonction publique** :
 - (a) Toute personne exerçant un pouvoir législatif, judiciaire ou administratif ;
 - (b) Toute personne agissant à titre officiel dans l'intérêt ou pour le compte **(i)** d'une administration public, locale, régionale ou nationale, **(ii)** d'une agence, d'un bureau ou organe de l'Union européenne ou d'une administration publique locale, régionale, nationale, étrangère ou italienne, **(iii)** d'une société détenue et contrôlée ou dans laquelle une administration publique étrangère ou italienne aurait investi, **(iv)** d'un organisme public international, tel que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation mondiale du commerce, ou **(v)** d'un parti politique, membre d'un parti politique ou candidat à un rôle politique, en Italie ou à l'étranger ;
 - (c) Toute personne responsable d'un service public, c.-à-d. qui, à un titre quelconque, fournit un service public, où ledit « service public » signifie une activité qui est réglementée de la même manière qu'une fonction publique mais sans les pouvoirs généralement associés à cette dernière. La prestation de simples tâches de commande et d'activité matérielle n'est pas incluse.

3. OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION DE CETTE POLITIQUE

Cette politique vise à interdire et prévenir tout comportement de corruption, conformément au principe de « *tolérance zéro* » envers la corruption. Afin de parvenir à cette fin, la présente Politique fournit au personnel d'Autogrill, et tous ceux qui agissent au nom ou pour le compte d'Autogrill, **des principes et règles à suivre pour assurer le respect des lois anti-corruption.**

Cette politique complète le Code Ethique applicable, le modèle 231 et les autres programmes de conformité, si nécessaire.

Le respect des lois anti-corruption et de cette Politique est obligatoire pour le personnel d'Autogrill. Les fournisseurs, partenaires commerciaux, consultants d'Autogrill et autres tiers expressément définis ci-dessous comme étant assujettis à la présente Politique.

La présente Politique a été examinée et approuvée par le Conseil d'administration d'Autogrill et son adoption et mise en œuvre sont obligatoires pour Autogrill et toute filiale du Groupe Autogrill.

Chaque société du groupe Autogrill adoptera cette Politique et toute nouvelle version de celle-ci au moyen d'une résolution émise par son conseil d'administration (ou l'organe/fonction/rôle de gouvernance correspondant si la gouvernance de la filiale ne prévoit pas un tel organe) dans les trois mois de la résolution d'approbation par Autogrill.

De plus, les modifications et/ou procédures connexes spécifiques peuvent être adoptées au sein de chaque unité commerciale dans la mesure où de telles modifications et procédures sont réputées être strictement nécessaires pour :

- Aborder les risques spécifiques qui peuvent découler de l'activité d'évaluation des risques ;
- Réglementer la façon dont la filiale exerce ses activités,
- Accorder le respect des lois locales applicables ; et/ou
- Réglementer les aspects locaux spécifiques pour chaque filiale.

Ce qui précède prévoit que les modifications et procédures mentionnées ci-dessus doivent respecter les exigences minimales indiquées dans la présente Politique et, en particulier, dans les sections 4 et 5.

Autogrill utilisera également son influence, dans la mesure où cela est raisonnable compte tenu des circonstances, pour garantir que les entreprises et entités dans lesquelles Autogrill a un intérêt minoritaire respectent les normes précisées dans la présente Politique, et nomment des représentants de ces sociétés ou entités qui s'efforceront de promouvoir le respect des normes ci-dessus.

Les objectifs de cette Politique ont été fixés par le Conseil d'administration d'Autogrill, qui est responsable de vérifier l'atteinte des objectifs ci-dessus au moins une fois par an et d'approuver toute révision de ces objectifs, qui seront mis en œuvre avec l'appui de la Direction générale et du Directeur juridique du Groupe.

4. LES LOIS ANTI-CORRUPTION

La plupart des pays du monde ont créé des lois interdisant la corruption de fonctionnaires publics, nationaux et étrangers. De nombreux pays disposent de lois qui interdisent la « corruption de personne à personne ».

Autogrill S.p.A. et les sociétés appartenant au Groupe Autogrill et ayant leur siège en Italie sont soumises à la loi italienne et, en particulier, aux Décret législatif 231/2001, qui établit la responsabilité

administrative d'une société en cas d'actes de corruption commis par ses membres.

Autogrill S.p.A. et les sociétés du Groupe Autogrill ayant des bureaux à l'étranger et/ou exerçant leurs activités dans divers pays et territoires partout dans le monde sont également soumises aux lois de différents pays, y compris les lois ratifiant les conventions internationales qui interdisent la corruption des fonctionnaires publics et la corruption de personne à personne (désignés ensemble avec le Décret Législatif 231/2001, les « **Lois Anti- Corruption** »). Il s'agit notamment :

- De la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
- De la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption de fonctionnaires publics étrangers dans les transactions commerciales Internationales ;
- Le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) émis aux États-Unis d'Amérique ;
- Le UK Bribery Act émis au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; et
- Toutes les autres lois anti-corruption adoptées par les pays signataires des conventions internationales ci-dessus.

Les lois anti-corruption interdisent les paiements directs et indirects - y compris les versements de pot-de-vin à un tiers pour le partager avec un fonctionnaire ou une tierce partie - ainsi que les offres ou promesses de paiement ou le don de quelque chose de valeur à un fonctionnaire ou à une personne privée pour des fins de corruption.

En vertu de lois anti-corruption, les sociétés du Groupe Autogrill et/ou le personnel d'Autogrill peut être tenu responsable de manœuvre ou paiement frauduleux effectué par une personne agissant au nom de l'entreprise si le personnel d'Autogrill est au courant, ou devrait raisonnablement être au courant, de cette offre ou paiement corrompu.

En outre, les entreprises du Groupe Autogrill doivent maintenir et conserver les registres, dossiers et comptes qui, de façon raisonnablement détaillés, reflètent exactement et de manière juste les transactions, dépenses (même si elles ne sont pas « significatives » à des fins comptables), ainsi que les acquisitions et cessions d'actifs. Dans certains pays, l'enregistrement de paiement non frauduleux de manière inexacte constitue également une infraction et ces enregistrements comptables inexacts peuvent déclencher des obligations juridiques, fiscales et autres.

Au cours des dernières années, l'application des lois anti-corruption est devenue plus fréquente et les sanctions sont devenues plus sévères. Les personnes physiques et morales qui violent les lois anti-corruption peuvent se voir appliquer des amendes financières importantes. D'autres conséquences juridiques peuvent aussi découler de ces violations, telles que l'exclusion de contrats avec des entités publiques, la confiscation des profits, ou les demandes de dommages-intérêts. En outre, la réputation d'une entreprise peut être gravement endommagée par des allégations de corruption, et cela peut prendre des années pour réparer ce genre de dommages.

Les risques pour les particuliers sont également importants et incluent l'emprisonnement, dans certains cas, pour une période de temps prolongée, ainsi que diverses autres sanctions. De nombreux pays ont des règles obligatoires en vigueur qui interdisent les sociétés d'indemniser leur personnel en cas de responsabilité découlant de la violation de lois Anti- Corruption.

5. REGLES GENERALES DE CONDUITE

Cette Politique contient les normes globales anti-corruption du Groupe Autogrill et est conforme aux lois et règlements de l'industrie. Dans certains pays, les lois et réglementations locales peuvent être plus strictes que les principes énoncés dans cette Politique. Dans ce cas, les règles plus restrictives du pays concerné s'appliquent.

Aucune politique ne peut réglementer toutes les situations possibles, et les lois anti-corruption peuvent changer au fil du temps. Il est donc important que tous les membres du personnel d'Autogrill restent vigilants et soulèvent les doutes concernant la conformité à la politique et/ou aux lois anti-Corruption et discutent ouvertement de ces préoccupations à la fois avec leurs supérieurs et le Responsable juridique de chacune des unités commerciales correspondantes en utilisant leur adresse de courriel ou les voies de communication, d'assistance et/ou de dénonciation. Personne ne sera jamais inquiété pour avoir posé des questions concernant cette Politique et/ou les lois anti-corruption. A l'inverse, le défaut d'enquêter des situations potentiellement risquée peut entraîner de graves dommages et responsabilités à la fois pour les entreprises et pour les particuliers.

Cela étant, la règle générale est qu'Autogrill interdit toutes les formes de corruption en relation avec toute personne (c.-à-d. non seulement en faveur des agents de la fonction publique, mais aussi en liaison avec des personnes agissant au nom d'entreprises ou entités privées).

En vertu de cette règle générale, en particulier les actes suivants sont interdits :

- Offrir, promettre, donner, payer ou autoriser quiconque à donner ou à payer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage à un agent public ou toute personne agissant au nom d'une entité privée ou société (« corruption active ») ; ou
- Accepter ou solliciter l'offre ou la promesse de, autoriser quiconque d'accepter ou solliciter, Directement ou indirectement, un avantage financier ou autre (« corruption passive ») ; lorsque l'intention est :
- D'inciter un agent public ou une personne privée d'effectuer, d'une façon indue, une fonction de nature publique ou toute activité liée à une entreprise ou les récompenser de l'avoir fait ;
- Influencer tout acte (ou omission) officiel par un agent public ou toute décision prise par un agent de la fonction publique en violation de leurs fonctions officielles ;
- Obtenir ou conserver, sécuriser une entreprise ou un avantage indu dans la conduite des affaires ;
ou
- Violent, de quelque façon que ce soit, les lois applicables.

Par conséquent, il est strictement interdit au personnel d'Autogrill, qui sera sanctionné sans tolérance, à la fois de solliciter et d'accepter une promesse, ou la prestation, d'un avantage économique ou autres avantages (c.-à-d. la « corruption passive » effectuée par un tiers contre Autogrill), également l'offre, la promesse ou la prestation par le personnel d'Autogrill d'un avantage économique ou autre avantage à un agent public ou à toute personne appartenant à l'organisation d'une contrepartie d'Autogrill (c.-à-d. la « corruption active » effectuée par tout le personnel d'Autogrill envers des fonctionnaires ou des contreparties). Tous les comportements mentionnés ci-dessus sont interdits même si indirectement

effectués à l'aide d'un tiers qui agit au nom ou pour le compte d'Autogrill (« corruption indirecte »). Sur ce dernier point (« corruption indirecte ») le personnel d'Autogrill ne doit pas corrompre ou recourir à des tierces parties (p. ex., intermédiaires, associés, consultants ou fournisseurs) pour commettre des actes de corruption.

Il est essentiel de garder à l'esprit que la corruption peut prendre une variété de formes (pas seulement l'offre ou la fourniture d'argent). En fait, même les pratiques commerciales ou sociales courantes - telles que les cadeaux et l'hospitalité - peuvent, dans certaines circonstances, être considérées comme des paiements de corruption.

Pour cette raison, le risque de violer les lois anti-corruption est présent dans des activités telles que :

- Cadeaux, frais de voyage et hébergement ;
- Parrainage ;
- Recrutement de personnel ;
- Divulgence de renseignements confidentiels qui pourraient être utilisés pour négocier des titres cotés en bourse ;
- Remises ou autres avantages personnels ;
- Petits paiements officieux aux agents publics dans le but d'accélérer, encourager ou garantir l'exécution de tâches de routine (connus sous le nom de « paiements de facilitation ») ; et
- L'assistance ou le support non autorisé aux membres de la famille d'agents publics.

Dans certaines circonstances ou situations, un destinataire de cette Politique peut être considéré comme ayant agi avec une intention frauduleuse s'il/elle est « conscient(e) » d'une offre ou d'un paiement frauduleux ou d'autres avantages s'il/elle a agi consciemment et ignoré les **drapeaux rouges** ou les motifs de soupçon, par exemple, en omettant de prendre les mesures nécessaires pour effectuer un contrôle préalable approprié dans les circonstances. Cela s'appelle également avoir « **votre tête dans le sable** » ou « **l'ignorance consciente.** »

Par conséquent :

- Les relations commerciales du Groupe Autogrill impliquant un agent public doivent être menées conformément à la présente politique et aux lois anti-corruption ;
- Les relations commerciales du Groupe Autogrill avec des entités privées doivent être effectuées en conformité avec cette Politique et les lois anti-corruption ;
- Chaque employé d'Autogrill est responsable, chacun pour les questions relevant de son propre domaine de responsabilité, du respect de cette Politique. Plus précisément, les directeurs doivent veiller à ce que les employés respectent la Politique et adoptent les mesures visant à prévenir, identifier et signaler les infractions potentielles ;
- Aucune pratique douteuse ou discutable (y compris les paiements de facilitation) ne doit en aucune façon être justifiée ou tolérée et être considérée comme « normale » dans le domaine ou les pays dans lesquels les sociétés du Groupe Autogrill sont établies (à l'exception des actes normaux de courtoisie ou approuvés au préalable par écrit par le Responsable juridique de chacune des unités commerciales, tel que décrit en détail ci-après) ;
- Tout personnel d'Autogrill qui viole cette Politique fera l'objet de mesures disciplinaires, y compris le licenciement et toute autre action nécessaire pour protéger les intérêts et la réputation des

- sociétés du Groupe Autogrill ;
- Tous les fournisseurs, partenaires commerciaux, consultants, intermédiaires ou autres tierces parties décrites dans les présentes comme étant liés par cette Politique feront face à de graves conséquences qui peuvent inclure la suspension ou résiliation des contrats pour violation, l'interdiction d'entretenir des relations commerciales avec Autogrill et/ou effectuer des demandes de dommages-intérêts ; et
 - Aucun personnel d'Autogrill ne sera renvoyé, rétrogradé, suspendu, menacé, harcelé ou ne fera l'objet de discrimination de quelque façon que ce soit sur son lieu de travail pour avoir refusé de violer cette Politique.

6. REGLES DE CONDUITE RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES ET TIERS

6.1. Contrôle préalable en matière de lutte anti-corruption

Concernant certaines catégories d'opérations et de relations avec les tiers, la présente Politique exige la réalisation de contrôle préalable en matière de lutte anti-corruption.

L'objectif du contrôle préalable en matière de lutte anti-corruption est d'évaluer la nature et l'étendue du risque de corruption au regard de la transaction ou de la relation et doit inclure la collecte d'informations suffisantes pour évaluer le risque de corruption.

Le contrôle préalable en matière de lutte anti-corruption doit également être mis à jour à une fréquence définie, afin que les changements et nouvelles informations puissent être correctement pris en compte.

Au sein de chaque unité commerciale, une procédure spécifique sera adoptée et mise en œuvre pour définir le processus approprié à suivre dans la conduite des contrôles préalables en matière de lutte anti-corruption (le « **Contrôle préalable** »).

La procédure de contrôle préalable sera proportionnelle au niveau de risque lié aux différentes catégories d'opérations et des tiers et sera compatible avec les principes et critères énoncés dans cette section 6.1 et à la section 3 ci-dessus.

Dans le cadre de ces procédures de contrôle préalable, chaque unité commerciale peut conclure qu'il est déraisonnable, disproportionné ou inutile d'entreprendre les contrôles préalables pour certaines catégories d'opérations et de tiers, à condition que cette conclusion soit correctement motivée sur la base du faible niveau de risque lié à certaines catégories d'opérations et/ou de tiers.

6.2. Cadeaux, frais de voyage et hébergement

Comme mentionné, les cadeaux, l'hébergement et le paiement des frais de voyage peuvent être perçus comme des actes de corruption s'ils vont au-delà de certaines limites et règles.

Les cadeaux, les frais de voyage et d'hébergement ne peuvent être donnés ou reçus **que** s'ils remplissent certains critères. En général :

- Ils doivent être nominaux, symboliques, traditionnels et/ou cadeaux coutumiers ou raisonnables et les frais de voyage et l'hébergement doivent être *véritables* ;
- Ils ne doivent pas compromettre l'intégrité et/ou la réputation de l'une des parties ;
- Ils ne doivent pas être interprétés par une personne impartiale comme visant à créer une

- obligation pour les bénéficiaires ou pour obtenir un avantage illicite ;
- Ils doivent toujours être raisonnables, conformes aux normes commerciales et avoir été faits de bonne foi.

Dans tous les cas, les règles suivantes doivent être suivies en ce qui concerne les cadeaux, les frais de voyage et l'hébergement.

6.2.1 Cadeaux

Dans de nombreux pays, les cadeaux sont une pratique commune et jouent un rôle important dans les relations commerciales. Cependant, pour qu'ils ne soient pas considérés comme des actes de corruption, il est important de toujours suivre les principes généraux mentionnés ci-dessus et les règles suivantes :

- (a) Le cadeau doit respecter les lois et règles de l'organisation à laquelle le bénéficiaire appartient ;
- (b) La valeur du cadeau doit être raisonnable et appropriée dans les circonstances et en fonction de la position de l'acquéreur. Elle ne doit pas se révéler inadaptée ou créer une apparence de mauvaise foi et ne devra pas être mal interprétée par le destinataire ou la partie tierce ou interprétée comme un pot-de-vin ;
- (c) La fréquence du cadeau et/ou sa connexion possible à des frais de voyage et d'hébergement devront respecter les principes énoncés ci-dessus ;
- (d) Le cadeau doit être offert ou reçu de manière ouverte et transparente et non pas en secret ;
- (e) Les frais engagés pour le cadeau doivent être enregistrés de façon transparente et équitable dans les livres comptables de la société ; et
- (f) Le cadeau ne doit jamais être des paiements effectués en espèces.

Au sein de chaque unité commerciale, des procédures pourront être adoptées visant à fournir un règlement plus détaillé sur les cadeaux. Ces procédures seront compatibles avec les principes et critères énoncés dans cette section 6.2.1 et à la section 3 ci-dessus.

En l'absence de réglementation spécifique, l'offre ou la réception de cadeaux dont la valeur dépasse 200 euros (à moins que des limites inférieures ne soient fournies par chaque unité commerciale) sont soumis à l'autorisation préalable et la supervision de la direction et du responsable juridique de chacune des unités commerciales et doivent être documentés de manière adéquate.

6.2.2 Hébergement, frais de déplacement et divertissement

Les mêmes précautions et principes généraux décrits ci-dessus concernant les cadeaux s'appliquent également à l'hébergement, aux frais de déplacement et aux événements de divertissement.

En se fondant sur ces principes :

- (i) Les frais d'hébergement relatifs aux réunions ou conférences lors de discussion de sujets spécifiques, ou la promotion, la démonstration ou l'explication des produits ou services proposés par la société ou la participation à des séminaires de formation, sont admis dans le respect des lois locales applicables, des règles de l'organisation à laquelle vous appartenez ;
- (ii) Les frais de déplacement et d'hébergement liés aux situations visées au point (i) sont autorisés

lorsque les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge de l'entreprise dans le respect des contrats existants avec l'organisation à laquelle vous appartenez ou dans le cadre de séminaires ou d'événements de démonstration, mais toujours dans le respect des lois locales applicables, des règles de l'organisation à laquelle vous appartenez ;

Et

- (iii) Les frais d'hébergement, déplacement ou de divertissement en faveur des membres de famille ou les personnes qui les accompagnent ne sont, en principe, pas admis, sauf dans les cas spécifiques prévus par les procédures spécifiques.

Dans tous les cas, les lignes directrices générales et limites indiquées dans le tableau qui suit s'applique lorsqu'il s'agit d'offre ou de don d'hébergement, de voyages, de repas :

Catégorie	Lignes directrices
Voyages	<p>Les voyages en classe économique seront généralement utilisés pour les vols dont la durée est inférieure à 4 heures ; la classe affaire n'est admise que pour les vols dont la durée est de plus de 4 heures.</p> <p>La première Classe est autorisée pour les voyages ferroviaires. Le remboursement des frais engagés pour des services de taxi est admis pour les voyages urbains.</p>
Frais d'accueil et d'hébergement	<p>En aucun cas, les hôtels 5 étoiles ne sont autorisés.</p> <p>Chaque unité commerciale doit définir un (ou plusieurs) seuil maximum autorisé par jour. Ce seuil est déterminé en tenant compte des normes et exigences locales, du prix moyen applicable à l'hébergement dans les principales zones géographiques de chaque unité commerciale (par exemple, des plafonds spécifiques peuvent être fournis pour les capitales et les « villes commerciales », qui seront probablement différents de ceux applicables aux « petites villes ») ainsi que les différences entre les différents pays de chaque unité commerciale.</p>
Repas	<p>Chaque unité commerciale doit définir le coût maximum autorisé par repas et par jour. Ce seuil est déterminé en tenant compte des normes et exigences locales, le prix moyen applicable aux restaurants dans les principales zones géographiques de chaque unité commerciale (par exemple, des plafonds spécifiques peuvent être fournis pour les capitales et les « villes commerciales », qui seront probablement différents de ceux applicables aux « petites villes ») ainsi que les différences entre les différents pays de chaque unité commerciale.</p>

Au sein de chaque unité commerciale, des procédures plus restrictives pourront être adoptées visant à fournir un règlement plus détaillé et sur l'hébergement, les voyages et les activités de divertissement. Ces procédures seront compatibles avec les principes et critères énoncés dans cette section 6.2.2 et à la section 3 ci-dessus.

En l'absence de réglementation spécifique, l'offre ou le don d'hébergement, voyage, accueil ou

divertissement dont la valeur dépasse 200 euros (à moins que des limites inférieures ne soient fournies par chaque unité commerciale) sont soumises à l'autorisation préalable et la supervision de la direction et du responsable juridique de chacune des unités commerciales et doivent être documentés de manière adéquate.

6.3. Fournisseurs

Pour empêcher le Groupe Autogrill d'être tenu responsable dans certains cas d'activités de corruption commises par les fournisseurs, tous les fournisseurs du Groupe Autogrill et leurs sous-traitants doivent respecter le Code de déontologie des unités commerciales correspondantes et les règles de cette Politique, en fonction de l'adaptation de cette Politique aux unités commerciales.

En général, les fournisseurs et les sous-traitants doivent toujours éviter toute action qui pourrait être considérée comme une action de corruption à l'égard de toute partie, qu'il s'agisse d'un agent public ou d'une personne privée, y compris envers le personnel d'Autogrill.

Les processus de sélection des fournisseurs, la formation et l'exécution du contrat sont soumis aux règles internes d'Autogrill en matière d'approvisionnement et conformément aux principes de la loi anti-corruption énoncés dans la présente Politique.

En fonction de l'activité spécifique, lorsqu'un fournisseur répond à la définition de « Associé », les règles et principes de conduite et de contrôle énoncés dans la section suivante 6.4 seront également appliqués. En cas de doute sur l'éventuelle qualification d'un fournisseur comme associé, vous devez immédiatement prendre contact avec le responsable juridique de l'unité commerciale afin d'obtenir un avis sur ce point.

6.4. Associés

Aux fins de la présente politique, toute tierce partie est qualifiée comme un « Associé » lorsqu'il entretient une relation commerciale avec une entreprise du Groupe Autogrill et, dans le cadre de cette relation, est habilité à agir au nom ou pour le compte d'une société du Groupe Autogrill. Par exemple, les catégories suivantes sont généralement dans cette position et sont donc généralement considérées comme des associés :

- Intermédiaires ;
- Consultants ;
- Agents de voyage et des douanes ;
- Franchisés ; et
- Titulaires de licence.

Dans certains cas, même les entrepreneurs, sous-traitants ou fournisseurs de services ou de biens (ou leurs sous-traitants) peuvent être qualifiés de partenaires commerciaux s'ils sont aussi chargés d'activités impliquant des relations avec des fonctionnaires ou des contreparties privées au nom ou pour le compte d'Autogrill (par exemple, un entrepreneur qui est également chargé de traiter les processus de délivrance

de permis gouvernementaux au nom d'Autogrill ou un fournisseur qui a le mandat de négocier avec les tiers au nom d'Autogrill).

En cas de doute sur l'éventuelle qualification d'une partie tierce comme associé, vous devez immédiatement prendre contact avec le Responsable juridique de chacune des unités commerciales correspondantes afin d'obtenir un avis sur ce point.

La présente Politique énonce certaines précautions et règles pour les Associés, car Autogrill pourrait être tenu pour responsable des activités de corruption menées par l'Associé dans l'intérêt d'Autogrill (même sans qu'il en ait connaissance).

En conséquence, cette politique exige que : (i) Les Associés respectent strictement les lois anti-corruption en référence aux activités menées avec et pour Autogrill ; et (ii) le personnel d'Autogrill respecte les dispositions de cette Politique concernant le choix et l'entretien des relations avec les associés, comme décrit ci-dessous.

En général, les relations avec les associés doivent être compatibles avec les lignes directrices suivantes :

- (i) Les associés doivent avoir une excellente réputation d'honnêteté, de pratiques commerciales équitables et éthiques rigoureuses ;
- (ii) La sélection de l'associé, la signature du contrat correspondant et toute modification de celui-ci doivent être approuvées en conformité avec les règles internes du Groupe Autogrill et conformément à un processus d'approbation défini assurant une séparation appropriée des tâches, la traçabilité et la prévention des conflits d'intérêts ;
- (iii) Dans la mesure du possible et si le temps le permet, la sélection de l'associé devra suivre une procédure adéquate et, le cas échéant, de mise en concurrence transparente ;
- (iv) Pendant la sélection, la nécessité et la légalité des activités confiées à l'Associé doivent toujours être évaluées à l'avance ;
- (v) Le contrôle préalable en matière de lutte anti-corruption doit être effectué sur un associé potentiel en fonction de la procédure de contrôle préalable applicable et sauf dans les cas spécifiques prévus par la procédure ; tout Associé doit coopérer pleinement avec le personnel d'Autogrill et fournir toutes les informations nécessaires au contrôle préalable en matière de lutte anti-corruption ;
- (vi) La vérification de la bonne exécution des activités par l'associé et le caractère raisonnable et la proportionnalité des honoraires attribués à l'Associé avec ses fonctions doivent toujours être effectués ;
- (vii) Dans tous les cas, le montant versé à l'associé doit correspondre au montant prévu au contrat signé et doit être correctement et de manière transparente, enregistré dans les livres comptables ;
- (viii) Les paiements à l'associé doivent être fonction des services fournis tel que décrit dans le contrat et/ou après que les conditions prévues dans le contrat concernant les paiements, aient été remplies ; et
- (ix) La documentation originale doit être conservée pendant une période de temps appropriée, qui ne doit pas être inférieure à cinq ans, conformément aux lois applicables au niveau national.

Tous les contrats conclus avec les associés doivent être faits par écrit et contenant une description détaillée des services à fournir par l'Associé.

Il sera demandé à chaque associé de signer une déclaration de conformité ou un contrat contenant les clauses d'éthique spécifiques aux exigences et engagements appropriés en matière de respect des lois anti-corruption.

Au sein de chaque unité commerciale, des procédures pourront être adoptées visant à fournir un règlement plus détaillé sur les relations avec les Associés. Ces procédures seront compatibles avec les principes et critères énoncés dans cette section 6.4 et à la section 3 ci-dessus.

6.5. Intermédiaires

Dans le cas d'intermédiaires qui sont des associés (« **Intermédiaires** »), ces intermédiaires appartiennent à une catégorie d'Associé qui pourrait impliquer certains risques de corruption, surtout s'ils opèrent dans des pays ayant un risque élevé de corruption.

Tous les intermédiaires des sociétés du Groupe Autogrill doivent respecter cette Politique et les lois anti-corruption, pour éviter le risque qu'une entreprise du Groupe Autogrill ne soit tenue responsable d'activités de corruption menées par ses Intermédiaires.

Dans la sélection et l'entrée en relations avec les Intermédiaires, le personnel d'Autogrill doit respecter les dispositions de la présente Politique relative aux Associés (Section 6.4) et adopter un niveau particulier de diligence et de prudence, en tenant compte du risque de corruption inhérent à la situation géographique du pays dans lequel l'Intermédiaire exerce ses activités et le type d'affaires dans lequel l'Intermédiaire est impliqué (par exemple, lorsque l'intermédiaire interagit avec les agents publics).

En cas de doute sur l'éventuelle qualification d'un Associé comme Intermédiaire, vous devez immédiatement prendre contact avec le responsable juridique de chacune des unités commerciales appropriées afin d'obtenir un avis sur ce point.

6.6. Consultants

Dans le cas des consultants qui sont considérés comme des Associés (« **Consultants** ») ces Consultants représentent une catégorie d'Associé qui pourrait poser un risque de corruption, en particulier lorsqu'ils exercent dans les pays où le risque de corruption est élevé.

Tous les Consultants des sociétés du Groupe Autogrill doivent respecter cette Politique et les lois anti-corruption, pour éviter le risque qu'une société du Groupe Autogrill ne soit tenue responsable d'activités de corruption menées par ses Intermédiaires.

En outre, dans la sélection et la signature de contrat conclu avec et entre des Consultants, le personnel d'Autogrill devra respecter les dispositions de la présente Politique concernant les Associés (voir Section 6.4) et adopter un niveau particulier de diligence et de prudence concernant les Consultants exerçant dans des pays ayant un risque élevé de corruption.

En plus de ces exigences, tout paiement aux Consultants sous la forme d'honoraires de réussite seront expressément prévus par le contrat conclut avec le Consultant et soumis à l'autorisation préalable du

Directeur général et du Responsable juridique de l'unité commerciale, sans préjudice du fait que le contrat avec le Consultant sera assujéti aux règles énoncées à l'article 6.4.

En outre, le paiement d'honoraire de réussite discrétionnaire, par une société Autogrill, à un Consultant, sera toujours soumis à l'autorisation préalable du Président directeur général du Groupe et la nomination d'un Consultant dont le salaire serait supérieur à 300 000 euros devra être approuvée au préalable par le Conseil d'administration d'Autogrill.

6.7. Partenariat

Une société du Groupe Autogrill pourrait être tenue responsable d'activités de corruption dans le cadre d'une coentreprise, d'association ou de groupement d'entreprises (les « **Partenariats** »).

En cas de doute sur l'éventuelle qualification d'une relation commerciale comme Partenariat, vous devez immédiatement prendre contact avec le Responsable juridique de chacune des unités commerciales appropriées afin d'obtenir un avis sur ce point.

En outre, il faudra veiller à ce qu'un Partenariat avec un agent public ou un « **décideur** » d'une contrepartie ou avec les membres de leur famille peut être un moyen de donner ou de promettre à ces derniers des avantages économiques ou autres services publics et, par conséquent, peut être considéré comme de la corruption. Pour cette raison, les Partenariats exigent un niveau supplémentaire de contrôle.

Premièrement, lorsqu'il existe un Partenariat entre une société ou une autre entité d'Autogrill et/ou ses partenaires ont un intérêt commun :

- (i) Lorsqu'Autogrill contrôle cette société ou entité, il faudra veiller à ce que ladite société adopte la présente Politique, conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- (ii) Lorsqu'Autogrill ne contrôle pas cette société ou entité :
 - Les représentants du Groupe Autogrill devront faire tout ce qui est raisonnablement possible pour garantir que le Partenariat fonctionne en conformité avec les principes contenus dans la présente Politique ; et
 - Les activités de chaque Partenariat doivent être surveillées en permanence. Le représentant du Groupe Autogrill dans le Partenariat doit rapidement informer Autogrill en cas d'informations en relation avec une enquête ou une violation présumée des lois anti-corruption par le Partenariat, les partenaires, les membres des organes directeurs de la société ou ceux qui agissent pour le compte de la société.

En outre, en référence au Partenariat :

Les partenaires doivent être bien connus et fiables et avoir une excellente réputation d'honnêteté et de pratiques commerciales équitables ;

Les contrôles préalables en matière de lutte anti-corruption doivent être effectués sur tous les partenaires conformément à la procédure de contrôle préalable et sauf dans les cas spécifiques prévus par la procédure ; tout partenaire doit fournir au personnel d'Autogrill le maximum de coopération et toutes les informations nécessaires aux contrôles préalables en matière de lutte anti-corruption ;

- La documentation originale relative à la sélection et à l'approbation des partenaires, le

Contrat de partenariat et la vérification du respect de la présente Politique doivent être conservés pendant une période de temps appropriée, qui ne sera pas inférieure à cinq ans, conformément à la législation nationale applicable.

Lorsqu'un partenaire de coentreprises et de contrats d'association ou de groupement d'entreprises est également qualifié d'associé, les autres règles prévues à l'article 6.4 doivent être suivies le cas échéant en fonction de l'étendue et des modalités de la relation avec le partenaire.

Au sein de chaque unité commerciale, des procédures pourront être adoptées visant à fournir un règlement plus détaillé sur les partenariats et/ou coentreprises. Ces procédures seront compatibles avec les principes et critères énoncés dans cette section 6.7 et à la section 3 ci-dessus.

6.8. Contributions politiques

Les contributions politiques peuvent être - directement ou indirectement - utilisées pour des fins de corruption et, par conséquent, présentent un risque de responsabilité en cas de violation des lois anti-corruption.

En particulier les contributions politiques peuvent être utilisées à des fins de corruption lorsqu'elles sont faites dans le but de maintenir ou obtenir un avantage commercial (à titre d'exemple et sans limitation, l'attribution de contrats, l'obtention de permis ou de licences, de parvenir à une réforme législative qui pourrait apporter des avantages pour ses propres activités).

Dans tous les cas, les contributions politiques effectuées dans le but d'influencer une offre ou une décision du bénéficiaire en faveur d'une société du Groupe Autogrill sont interdites et les contributions politiques pendant ou immédiatement après la participation à un appel d'offres public ou d'un autre processus d'attribution de contrat avec une administration publique doivent être approuvés par le Responsable juridique de l'unité commerciale.

Au sein de chaque unité commerciale, des procédures pourront être adoptées visant à fournir un règlement plus détaillé sur les contributions politiques. Ces procédures seront compatibles avec les principes et critères énoncés dans cette section 6.8 et à la section 3 ci-dessus.

En l'absence de telles réglementations spécifiques, toute contribution directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à des partis, mouvements, comités, organisations politiques ou syndicales, ainsi qu'à leurs représentants et candidats :

- (i) Doivent être soumises au contrôle préalable en matière de lutte anti-corruption conformément à la procédure de contrôle préalable et, sauf dans les cas spécifiques prévus par la procédure ;
- (ii) Une évaluation préliminaire doit être effectuée afin de vérifier : (A) la légitimité du destinataire de la contribution ; (B) que la contribution est conforme aux critères énoncés dans le présent article 6.8, et (C) que la contribution est autorisée par les lois et règlements, et
- (iii) doivent être approuvées par le Directeur général et le Responsable juridique de l'unité commerciale.

6.9. Lobbying

Toutes les activités de lobbying (directement ou par le biais d'intermédiaires) doivent être menées sans l'apparence de corruption, de conflit d'intérêts ou d'autres irrégularités et en conformité avec la présente

Politique et toutes les lois, règlements et/ou ligne directrice.

Une approbation écrite préalable émise par le Responsable juridique de l'unité commerciale sera obtenue avant de conclure un contrat de lobbying. Le Responsable juridique de l'unité commerciale devra également garantir que les exigences des lois, règlements, règles ou ligne directrice ou codes relatifs au lobbying sont respectées, y compris les exigences en matière de suivi et d'enregistrement.

Par conséquent, lors de la sélection de lobbyistes et lors de la conclusion de relations contractuelles avec eux, le personnel d'Autogrill devra respecter toutes les dispositions de la présente Politique relatives aux Intermédiaires (voir la Section 6.4).

En particulier, le contrôle préalable en matière de lutte anti-corruption doit être effectué sur n'importe quel lobbyiste prospectif conformément aux règles énoncées à l'égard des Intermédiaires.

Tous les contrats de lobbying doivent être entièrement et soigneusement documentés, et inclure des contrats de conservation clairs et détaillés, les factures émises par le lobbyiste, et tout document internes écrits documentant le contrat. De plus, des vérifications périodiques et détaillées devront être effectuées sur tous les contrats de lobbying.

Un agent de la fonction publique actuellement en poste ne devra jamais être engagé pour mener des activités de lobbying ou de promotion politique au nom de la société.

6.10. Activités de parrainage

Les activités de parrainage peuvent entraîner des problèmes de corruption.

En particulier les activités de parrainage ne peuvent pas être utilisées à des fins de corruption dans le but de maintenir ou obtenir un avantage commercial (à titre d'exemple et sans limitation, l'attribution de contrats, l'obtention de permis ou de licences, pour parvenir à une réforme législative qui pourrait apporter des avantages pour ses propres activités).

Pour cette raison, toute activité de parrainage doit être exercée en conformité avec les normes de comportement suivantes :

- (i) Le contrôle préalable anti-corruption doit être effectué sur n'importe quel bénéficiaire de contrats de parrainage selon la procédure de contrôle préalable applicable et sauf dans les cas particuliers prévue par la procédure ; tout bénéficiaire doit fournir au personnel d'Autogrill le maximum de coopération et toutes les informations nécessaires aux contrôles préalables en matière de lutte anti-corruption ;
- (ii) les paiements doivent être effectués exclusivement comme prévu dans le contrat de parrainage, après avoir vérifié que les activités de l'une des contreparties ont été effectuées ;
- (iii) Le montant payé pour le parrainage conformément au contrat de parrainage doit être inscrits dans les livres et registres des sociétés du Groupe Autogrill de manière correcte et transparente ;
- (iv) la documentation originale relative à l'approbation de la contribution de partenariat et les contrôles de conformité nécessaires doivent être conservés pendant une période de temps appropriée, qui ne doit pas être inférieure à cinq ans, conformément aux lois applicables au niveau national ;
- (v) Le contrat de parrainage doit être fait par écrit et indiquer que (i) la contrepartie doit respecter

les principes et règles énoncés dans cette Politique, et (ii) la somme versée constitue un paiement conformément aux objectifs énoncés dans le contrat et ne doit pas être utilisée aux fins de corruption ;

- (vi) Les paiements liés au contrat de parrainage peuvent être effectués exclusivement au nom de la contrepartie et dans le pays dans lequel elle opère, exclusivement sur le compte enregistré de la contrepartie, comme indiqué dans le contrat, et ne seront jamais versés sur des comptes numérotés ou en espèces ; et
- (vii) Le parrainage nécessite l'autorisation préalable du Directeur général et du Responsable juridique de l'unité commerciale.

Au sein de chaque unité commerciale, des procédures pourront être adoptées visant à fournir un règlement plus détaillé sur les Parrainages. Ces procédures seront compatibles avec les principes et critères énoncés dans cette section 6.10 et à la section 3 ci-dessus.

6.11. Contributions caritatives

Les contributions à des organismes de bienfaisance, entités et organismes administratifs présentent le risque que les fonds ou les biens de valeur soient détournés à des fins personnelles ou au profit d'un fonctionnaire public ou d'une tierce partie.

Par conséquent, en cas de contributions caritatives et/ou de dons (« **Contributions caritatives** »), les normes minimales de conduite suivantes doivent être respectées :

- Toutes les contributions doivent être présentées dans le budget approuvé ;
- Les contributions caritatives nécessitent l'autorisation préalable du Directeur général et du Responsable juridique de l'unité commerciale ou d'une entité spécialement et durablement désignée par eux à cet effet ;
- Les contributions caritatives doivent être faites exclusivement au nom d'entités qui ont une réputation d'éthique, d'honnêteté et de pratiques commerciales équitables, dans le respect des dispositions de la législation nationale applicable ;
- Les contrôles préalables en matière de lutte anti-corruption doivent être effectués sur tous les bénéficiaires des contributions Caritatives et conformément à la procédure applicable de contrôle préalable et sauf dans les cas spécifiques prévus par la procédure ; toute entité doit fournir au personnel d'Autogrill le maximum de coopération et toutes les informations nécessaires aux contrôles préalables en matière de lutte anti-corruption ;
- Les contributions caritatives à l'entité bénéficiaire doivent être effectuées exclusivement sur un compte enregistré au nom de l'entité bénéficiaire ; les paiements sur les comptes numérotés ou en espèces ou à une entité autre que l'entité bénéficiaire ou dans un pays tiers autre que celui dans lequel l'entité bénéficiaire a son siège ou exerce son activité ne sont pas autorisés ;
- Les contributions caritatives doivent être enregistrées d'une façon honnête et transparente dans les livres et registres de la société ;
- L'entité bénéficiaire doit s'engager à enregistrer de manière appropriée et transparente les contributions caritatives reçues dans ses livres et registres ;
- La documentation originale relative à l'approbation de la contribution caritatives et les contrôles de conformité nécessaires doivent être conservés pendant une période de temps appropriée, qui ne doit pas être inférieure à cinq ans, conformément aux lois applicables au niveau national ;

Au sein de chaque unité commerciale, des procédures pourront être adoptées visant à fournir un règlement plus détaillé sur les contributions caritatives. Ces procédures seront compatibles avec les principes et critères énoncés dans cette section 6.11 et à la section 3 ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux contributions alimentaires de *routine effectuées* dans le cours normal de l'activité de chaque unité commerciale.

6.12. Relations avec les administrations publiques

Les interactions avec une administration publique quelconque peuvent créer des situations de risque potentiel. Une société du Groupe Autogrill pourrait être tenue responsable de tentative d'actes de corruption à l'égard des agents publics.

Seules les fonctions corporatives autorisées et désignées spécifiquement et qui respectent les règles internes du Groupe Autogrill et la présente Politique et les prescriptions de protocoles qui font partie du modèle 231, sont autorisées à mener des négociations avec et/ou de prendre des engagements pour une administration publique.

Veillez noter que les relations avec les agents publics des pays autres que le pays où chaque société du Groupe Autogrill est établie, sont régies par les dispositions de la présente Politique.

Lorsque l'interaction avec l'Administration publique concerne un appel d'offres ou un marché négocié pour l'attribution d'une concession d'espaces commerciaux ou d'activités commerciales, les règles et mesures de précaution énoncées dans la section suivante (6.13) s'appliquent également.

6.13. Concessions

Les interactions avec les entreprises et entités (c.-à-d. les propriétaires, locataires, créanciers, les concessionnaires publics, etc.) qui sont en mesure d'octroyer des concessions (y compris les baux et contrats similaires) d'espaces commerciaux ou d'activités commerciales utilisés par le Groupe Autogrill (les « **concessions** ») présentent un risque élevé de corruption puisqu'une société du Groupe Autogrill pourrait être tenue responsable de tentatives et d'actes de corruption à l'égard des dirigeants des entités et entreprises mentionnées.

En ce qui concerne les entreprises et entités ci-dessus, le Groupe Autogrill s'engage à agir de façon équitable, transparente et honnête et de respecter la présente Politique ainsi que les lois, les règlements et les codes.

Les négociations effectuées avec ces entités et sociétés et/ou les engagements concernant les exigences envers ces entités et sociétés sont réservés exclusivement aux fonctions corporatives nommées et autorisées spécifiquement et qui doivent se conformer aux règles internes du Groupe Autogrill et à la présente Politique et aux prescriptions des protocoles qui font partie du modèle 231.

En ce qui attrait au processus d'attribution de concessions par un appel d'offres ou un marché négocié, la fonction d'Audit Interne évalue la conception et le fonctionnement, en termes de pertinence et d'efficacité, des contrôles en place et le respect de cette Politique et de toute loi applicable de la manière qu'elle estime plus appropriée (p. ex. contrôles par échantillonnage et contrôles spécifiques pour les situations à haut risque sur un point de vue géographique et économique) et sur la base de programmes

de vérification annuelles approuvés par le Conseil d'administration d'Autogrill S.p.A..

6.14. *Embauche de personnel clé dans le cadre de la Politique*

(A) Avant de nommer, embaucher, transférer ou promouvoir un nouveau directeur, gestionnaire ou employé qui (i) peut avoir des contacts avec un agent de la fonction publique, (ii) supervisera des employés ou des associés qui peuvent avoir ces contacts, ou (iii) sera en charge des contrôles ayant trait à la présente Politique et/ou aux lois anti-corruption, les autres contreparties ou sociétés desquelles le Groupe Autogrill a obtenu, ou est sur le point d'obtenir, la concession de locaux commerciaux ou d'activités (« **Le personnel clé** »), le personnel d'Autogrill doit recueillir, dans toute la mesure permise en vertu et sous les lois applicables, des renseignements exacts sur ce personnel clé comme suit :

- (i) Toutes condamnations pénales ou accusations portées contre le personnel clé à recruter ;
- (ii) Toutes sanctions criminelles, civiles ou administratives ou les enquêtes en cours concernant les activités illégales ou non éthiques du personnel clé à recruter ; et
- (iii) Toutes relations personnelles importantes avec les agents publics (par exemple, et sans limitation, les anciens collègues et la filiation jusqu'au premier degré, c.-à-d., les membres de la famille de ce personnel clé).

(B) Une attention particulière doit toujours être exercée lors de l'embauche d'un agent public ou des membres de sa famille et il doit être considéré qu'en vertu de certaines lois anti-corruption il peut être illégal même de discuter de la possibilité d'embauche d'un agent de la fonction publique ou des membres de sa famille au cours de la période où il est en fonction.

(C) Lors de la sélection et de l'embauche d'un candidat qui répond aux critères mentionnés aux paragraphes (a)(i) à (A)(iii) ci-dessus :

- (i) Il faudra lui demander de déclarer s'il ou elle a été un agent public ou un membre de famille d'un agent public ;
- (ii) Il faudra vérifier si les candidats ont occupé des postes dans les administrations publiques ou des entités desquelles le Groupe Autogrill a obtenu, ou a des procédures en cours pour obtenir l'attribution de concessions de locaux commerciaux ou d'activités.

(D) En cas de réponse affirmative au paragraphe (C) ci-dessus, le recrutement doit être soumis à l'autorisation préalable de :

- (i) PDG en ce qui a trait aux postes de direction ou postes similaires en vertu de la législation locale applicable ; et
- (ii) PDG de l'unité commerciale en ce qui a trait à des postes inférieurs.

Des contrôles spécifiques seront menés en relation avec les postes les plus importants, mais cette Section 6.14 s'appliquera à tous les candidats à un poste de personnel clé.

6.15. *Acquisitions et ventes*

Un aspect clé de toute acquisition ou vente envisagée est le contrôle préalable, soit externe (en cas d'acquisitions) ou interne (en cas de vente), qui devra couvrir également les aspects relatifs au respect des lois anti-corruption.

En ce qui concerne toute acquisition ou vente envisagée, le Responsable juridique de chacune des unités commerciales devra être consulté le plus rapidement possible. Le Responsable juridique et les consultants impliqués dans chacune de ces transactions aideront à (i) identifier les principaux facteurs de risque liés au respect des lois anti-corruption, (ii) la préparation des informations de conformité concernant les lois anti-corruption que les acheteurs éventuels pourraient exiger, et (iii) la rédaction de garanties et représentations anti-corruption qui devront être incluses dans le contrat correspondant.

Chaque fois qu'une acquisition est faite par une société du Groupe Autogrill, un plan pour se conformer à la présente Politique doit faire partie du plan d'intégration post-acquisition. En outre, les consultants travaillant sur la transaction doivent également informer le Responsable juridique de l'unité commerciale de tout nouveau risque de corruption auquel la transaction pourrait exposer la société, de sorte que la présente Politique et les règles internes du Groupe Autogrill puissent être révisées de façon à assurer une protection adéquate de ces risques.

6.16. Paiements de facilitation

Les « *Paiements de facilitation* » sont des paiements officieux faits à un agent de la fonction publique (généralement pas un fonctionnaire de haut niveau), afin d'accélérer, de favoriser ou de veiller à l'exécution d'une activité régulière ou d'une activité appartenant aux devoirs habituels et non discrétionnaire de l'agent public (par exemple les paiements pour accélérer les transactions douanières, la délivrance de visas, etc.). Les paiements de facilitation ne comprennent pas les paiements requis par la réglementation locale (par exemple ceux qui sont requis pour les tarifs d'utilisation des voies rapides).

Les paiements de facilitation sont expressément interdits.

Il n'est pas acceptable, qu'un personnel quelconque d'Autogrill, ou une société du Groupe Autogrill ou un fournisseur, associé, ou consultant, ne fasse ce type de paiements, et ce dans quelque circonstance que ce soit.

Vous devez rapidement consulter le Responsable juridique de l'unité commerciale en cas de situation concernant une demande de paiement de facilitation.

7. GESTION DE LA TRESORERIE

La trésorerie peut être utilisée pour faire des paiements frauduleux. Par conséquent, toutes les transactions de trésorerie, y compris les débours et reconstitutions, en plus de se conformer strictement aux règles énoncées dans la présente Politique, doivent être approuvées conformément aux règles internes et procédures du Groupe Autogrill. De plus, ces transactions doivent être adéquatement accompagnées de documents appropriés et correctement et rapidement inscrites et enregistrées.

8. POLITIQUE COMPTABLE

Les Lois et règlements applicables concernant les rapports financiers et les lois fiscales exigent que toutes les sociétés appartenant au Groupe Autogrill conservent des registres comptables détaillés et

complets pour chaque transaction commerciale. Les documents comptables des entreprises du Groupe Autogrill devront, par conséquent, respecter des principes comptables et devront pleinement et en toute transparence refléter les faits sous-jacents de chaque opération. Tous les frais et dépenses, revenus et profits, reçus, paiements et engagements de dépenses doivent être rapidement enregistrés dans les comptes financiers, de façon complète et exacte. Ils devront également être accompagnés de pièces justificatives et devront être émis en conformité avec les lois applicables et les dispositions du système de contrôle interne. Tous les documents comptables et les documents d'information doivent être accessibles à l'auditeur externe.

Tous les paiements et toutes les transactions des sociétés du Groupe Autogrill doivent être consignés avec exactitude dans les livres et registres de la société concernée afin que les livres, registres et comptes des sociétés du Groupe Autogrill précisent et reflètent de façon exacte et juste ses opérations et l'acquisition et la vente d'actifs de manière raisonnablement détaillée. Cette exigence s'applique à toutes les transactions et dépenses, qu'elles soient importantes ou non, à des fins comptables.

Les fournisseurs, partenaires commerciaux et toutes les autres personnes qui entrent en relations financières avec les sociétés du Groupe Autogrill sont tenus de fournir des documents complets et véridiques nécessaires pour vérifier l'exactitude des informations relatives à la transaction commerciale.

9. SIGNALEMENT DES DEMANDES ET VIOLATIONS

Tous les membres du personnel d'Autogrill doivent signaler sans délai toute violation (ou soupçon raisonnable d'une violation de cette Politique) et/ou de lois anti-corruption. Les rapports doivent être effectués conformément à la Politique sur la dénonciation.

Comme indiqué par la Politique ci-dessus, aucun personnel d'Autogrill ne peut être congédié, rétrogradé, suspendu, menacé, harcelé ou victimes de discrimination de quelque manière que ce soit dans l'environnement de travail pour avoir signalé une infraction en vertu de la présente Politique.

Toute demande inappropriée, directe ou indirecte, faite par un agent public ou une partie privée, d'argent ou d'autres avantages devra être immédiatement notifiée par le personnel d'Autogrill, les consultants, intermédiaires ou collègues qui ont reçu une telle demande. La communication doit être envoyée au Responsable juridique de chacune des unités commerciales qui la communique rapidement à la Direction Juridique du Groupe.

10. RESPONSABILITE ET SANCTIONS

Autogrill ne tolérera pas les violations de cette Politique et pourra prendre des mesures et sanctions disciplinaires contre ceux ou celles qui auraient commis ces violations.

Plus précisément :

- Le personnel d'Autogrill qui viole cette Politique sera soumis à des mesures disciplinaires, allant jusqu'à, et y compris, le licenciement et toute autre action nécessaire pour protéger les intérêts d'Autogrill et sa réputation, conformément aux lois applicables.
- Les associés et consultants qui violent cette politique seront soumis aux recours contractuels, y compris le licenciement, la résiliation du contrat, demande de dommages-intérêts et l'interdiction de pratiquer ces relations commerciales avec Autogrill.

11. POLITIQUE DE DENONCIATION ET DE NON--REPRESAILLES

Autogrill s'engage à soutenir toute personne qui fournit des informations sur les violations, ou participe à une enquête sur une violation présumée, et qui ne s'est pas elle-même impliquée dans un tel comportement. Tout employé qui signale une violation potentielle ou soulève une préoccupation de bonne foi concernant l'observation de la présente Politique ou de toute loi anti-corruption a pris les mesures qui s'imposaient et le fait sans aucune crainte de représailles.

Autogrill prendra des mesures disciplinaires à l'égard de tout personnel d'Autogrill qui exercerait des représailles contre vous, y compris le licenciement.

12. SUPPORT ET ASSISTANCE

Pour toutes questions, inquiétudes ou conseils au sujet de cette Politique ou des lois anti-corruption, le personnel d'Autogrill devra contacter leur gestionnaire, ou le Responsable juridique de l'unité commerciale, ou le Directeur juridique, qui sont à leur disposition pour fournir tout l'appui nécessaire.

Toute demande d'assistance peut être soumise par courrier électronique à l'adresse suivante : carole.bouvier@autogrill.net

13. SUIVI ET AMELIORATION CONTINUE

Le Directeur juridique du Groupe suivra l'adoption de cette Politique par les sociétés du Groupe Autogrill. Le Responsable juridique de chacune des unités commerciales responsable de la zone concernée supervisera la mise en œuvre et l'application de cette Politique par les sociétés d'Autogrill et le Département des ressources humaines veillera à la formation du personnel d'Autogrill.

L'Audit Interne du Groupe d'Autogrill examinera et évaluera de manière indépendante les systèmes de contrôle interne, pour vérifier si les dispositions de cette Politique sont observées, en fonction des programmes de vérification annuelle approuvés par le Conseil d'administration d'Autogrill S.p.A.

Le Directeur juridique du Groupe devra examiner périodiquement la présente Politique pour s'assurer qu'elle est toujours efficace. En outre, les unités commerciales, la fonction de surveillance, la vérification interne et les vérificateurs externes devront recommander des améliorations à la Politique sur la base de l'émergence de « *meilleures pratiques* » ou dans le cas où des lacunes ou des points critiques seraient identifiées.

Si une violation est constatée, le Directeur juridique du Groupe évaluera si l'examen de cette Politique

contribuerait à prévenir la récurrence de la violation.

De plus, chaque société du groupe Autogrill doit intervenir de façon appropriée pour remédier à toute **criticité émergente** concernant le respect de cette Politique.